



Arrêt

**n°110 501 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 décembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa de regroupement familial délivré le 26 août 2009, en vue de rejoindre son époux, de nationalité marocaine. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour le 3 mars 2010.

1.2. Le 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'annulation par l'arrêt n° 88 384 du 27 septembre 2012.

1.3. En date du 20 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 26/4, § 1e, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], il est mis fin au séjour dans le Royaume de

[la requérante]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

■ l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

L'intéressée obtient un titre de séjour temporaire (carte A) le 17.02.2010 suite à sa demande de regroupement familial avec Mr [M. A.] [...] (mariage le 23.10.2007 à Kenitra/Maroc).

L'enquête de cohabitation de l'inspecteur [S. P.] datée du 22.12.2010 nous informe que l'intéressée ne demeure plus à l'adresse. Elle a été proposée à la radiation d'office le 30.08.2010.

Selon un second rapport de cohabitation du 22.04.2011, les intéressés ne se sont pas présentés.

Un troisième rapport de cohabitation de la police de Bruxelles du 27.06.2011 nous informe que les intéressés ne répondent pas aux convocations.

Le 26.09.2011, Mr [M. A.] fait une déclaration de départ sans son épouse pour le Boulevard [E. B.], 1020 Bruxelles.

Une enquête de résidence effectuée le 01.11.2011 (rapport du 21.11.2011) indique que Mr [M. A.] réside seul à l'adresse reprise ci-dessus.

Un rapport de cohabitation du 27.12.2011 pour le Boulevard [M. L.] à 1000 Bruxelles nous informe les intéressés ne répondent pas aux convocations et que Mme [la requérante] se présente parfois «pour raconter que époux n'est pas là ou autre chose », alors que, comme indiqué précédemment, Mr [M. A.] réside seul à une autre adresse depuis le 01.11.2011.

Le registre national confirme qu'à l'époque, Mme [la requérante] réside à 1000 Bruxelles, Boulevard [M. L.] et que Mr [M. A.] réside à 1020 Bruxelles, Boulevard [E. B.] et que donc la cohabitation effective entre les époux à (sic) duré du 17.02.2010 au 01.11.2011, soit une période de 21 mois.

Notons aussi qu'aucun enfant n'est né de cette union.

Une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise en date du 01.03.2012. Elle est notifiée le 14.03.2012.

Bien que le divorce des intéressés ait été prononcé en date du 27.07.2011, cette information n'était pas connue de nos services lors de la première prise de décision de retrait de séjour (pas encore enregistrée au Registre National, divorce à Kenitra/Maroc).

Le 24.4.2012, une instruction est envoyée à l'administration communale de Bruxelles (antenne de Laeken) afin de mettre l'intéressée sous annexe 35.

L'arrêt no 88.384 du 27.09.2012 annule la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire du 01.03.2012. Des instructions sont envoyées le 10.10.2012 afin de remettre l'intéressée sous carte A temporaire.

Des documents (attaches familiales, culturelles, sociales, violences familiales, ...) lui sont également demandés à cette date, suite à l'invocation par son conseil de l'article 11 §2 de la loi du 15.12.1980. L'intéressée ne donne pas suite à cette demande.

Des enquêtes du 24.10.2012 et du 12.12.2012 nous informent que la personne rejointe, Mr [M. A.] réside désormais à 1090 Jette, Avenue [E. M.] avec sa nouvelle épouse, Mme [S. C.] (mariage à Jette le 13.08.2012), et non plus avec sa première épouse, Mme [la requérante].

Selon l'administration communale, l'intéressée ne répond pas aux convocations et ne fournit dès lors aucun document. De plus, selon les informations reprises au registre national, l'annexe 35 n'a jamais été délivrée et l'intéressée ne s'est pas présentée pour être remise sous carte A temporaire suite à l'annulation de la première décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le dossier administratif ne contient donc aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, sociales ou culturelles avec son pays d'origine.

Il faut également noter que dans ce dossier, il n'y a jamais eu de rapport de cohabitation positif et que ce n'est pas l'intéressée qui à (sic) quitté le domicile conjugal mais la personne rejointe, Mr [M. A.].

En conséquence, vu le divorce en date du 27.07.2011 Mme [la requérante] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « • La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;
- La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 » ;
- La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;
- La violation de l'obligation de motivation au fond ;
- Le principe général d'audition ;
- La violation de l'article 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- La violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier :
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation du devoir de minutie ;
- La violation des articles 10 et 11 de la Constitution et le principe d'égalité et de non-discrimination ;
- La violation du principe de précaution ;
- La violation de l'obligation d'examen bienveillant ;
- La violation du principe de sécurité juridique ;
- La violation des critères de prévisibilité, d'équité, du principe de confiance légitime et du devoir de loyauté ;
- La violation de l'article 8 de la CEDH ;
- La violation du principe de proportionnalité ;
- La violation du devoir de prudence ;
- La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des devoirs de bonne administration, de prudence et de gestion consciencieuse ».

2.2.1. Dans une première branche, elle expose que la décision attaquée est motivée par référence aux enquêtes de police, lesquelles ne seraient ni jointes ni reproduites. Elle estime qu'à défaut d'avoir repris dans l'acte attaqué le contenu desdites enquêtes ou de les y avoir annexées, ce qui empêche la partie requérante d'avoir eu connaissance de leur contenu, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée.

2.2.2. Dans une deuxième branche, évoquant l'article 11 § 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa situation alors que dans l'arrêt d'annulation de la première décision, le Conseil avait attiré l'attention de la partie défenderesse sur ce manquement. Il n'apparaît pas, selon la partie requérante, que la partie défenderesse ait pris en compte la durée de son séjour ainsi que la nature et la solidité de ses liens familiaux comme l'exige l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle conteste le fait qu'elle a été en défaut de répondre aux demandes d'informations de la partie défenderesse dans la mesure où, entre le 14 mars 2012 et le 15 janvier 2013, elle n'a obtenu aucune information ni aucune demande de renseignements, la seule convocation qu'elle a reçue est celle l'invitant à se présenter à la commune pour se faire notifier la décision attaquée. Elle soutient qu'elle n'a jamais été mise en possession de l'annexe 35 ou de la carte A alors qu'elle s'est rendue à plusieurs

reprises à la commune pour s'enquérir de son dossier. Elle ajoute que son conseil a adressé à la partie défenderesse un courrier du 10 octobre 2012 qui est resté sans suite.

De plus, elle fait valoir que la partie défenderesse avait été mise en possession de nombreux éléments relatifs à sa situation professionnelle et constate qu'aucun écho n'a été fait à cet égard, alors qu'il s'agit d'un argument essentiel d'intégration.

Elle invoque les circonstances qu'elle est arrivée en Belgique depuis trois ans, soulignant à cet égard que cette période ne pourrait considérée comme étant trop courte dès lors qu'il s'agit du délai maximum posé par la loi à la possibilité de retirer le séjour, qu'elle a tout abandonné au Maroc pour venir rejoindre son époux, qu'elle a créé un réseau social et amical en Belgique qu'elle n'a plus au Maroc.

Elle estime qu'il existe en l'occurrence dans le chef de la partie défenderesse une précipitation à prendre une décision quant à sa situation et qu'il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené.

Enfin, elle invoque qu'un retour au Maroc l'exposerait « à l'opprobre de sa famille et de manière générale à l'exclusion de la communauté marocaine, encore peu encline à accepter les femmes séparées ou divorcées ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et considère que la décision attaquée ne révèle aucun examen de proportionnalité ni de nécessité de l'ingérence portée à la vie privée a été opérée.

3. Examen du moyen.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée fait suite à une première décision annulée par le Conseil de céans le 27 septembre 2012 dans un arrêt n° 88 384 qui reprochait à la partie défenderesse d'avoir contrevenu à l'article 11, §2 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il n'apparaissait nullement que la partie défenderesse ait pris en considération la durée du séjour de la partie requérante.

Le Conseil doit constater ensuite qu'appelée à statuer de nouveau sur la demande initiale suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse n'a pas davantage tenu compte de cet élément, la motivation de la décision laissant seulement apparaître le constat d'éléments factuels, tels que l'obtention le 17 février 2010 d'un titre de séjour, ce qui ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a satisfait à l'exigence légalement susmentionnée.

Il convient de préciser à cet égard que le constat que la partie requérante n'a pas invoqué la durée de son séjour suite à la demande de renseignement qui lui aurait été adressée n'est pas de nature à dispenser la partie défenderesse du respect de cette exigence légale, la durée du séjour étant en tout état de cause un élément en sa possession, ainsi qu'il était au demeurant précisé dans le précédent arrêt d'annulation.

Il s'ensuit que, non seulement le moyen unique est fondé en sa deuxième branche en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980, mais de surcroît, la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt n°88 384 du 27 septembre 2012 en reproduisant l'irrégularité constatée.

Il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 décembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY